



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté préfectoral

portant levée de la mise en demeure de respecter des prescriptions techniques

***à l'encontre de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême dont le siège social est
situé 25 boulevard Besson-bey à Angoulême, exploitant la déchetterie implantée au lieu-dit «
La Croix Blanche » à Soyaux, Installation Classée pour la Protection de l'Environnement***

***Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite***

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 autorisant l'extension de la déchetterie située sur la commune de Soyaux au lieu-dit « La Croix Blanche » par la communauté d'agglomération du Grand Angoulême ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 24 novembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement à la suite d'une inspection diligentée sur site fin 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection faisant suite au contrôle diligenté le 29 mai 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2025 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2025 prononçant la mise en demeure de respecter des prescriptions techniques concernant la communauté d'agglomération de GrandAngoulême exploitant la déchetterie de Soyaux ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 6 novembre 2025 proposant la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Considérant que l'inspection du 6 novembre 2025 a révélé que les mises en conformités des installations sur le volet défense, incendie, détection incendie et confinement des eaux d'extinctions ont bien été réalisées et que les équipements mis en place permettent de lever la mise en demeure prononcée sur la plupart des points ;

Considérant qu'un essai de bon fonctionnement et de manœuvrabilité de la vanne d'isolement a été réalisé avec succès ;

Considérant que les prescriptions imposées par l'arrêté de mise en demeure susvisé n'ont plus lieu d'être ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Charente :

ARRÊTE

Article 1 – Levée de la mise en demeure

L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2025 mettant en demeure la communauté d'agglomération de Grand Angoulême, dont le siège social est situé 25 boulevard Besson-bey à Angoulême, exploitant la déchetterie de Soyaux implantée au lieu dit « la croix Blanche », est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1^o Une copie de l'arrêté est déposée en mairie d'Angoulême et peut y être consultée ;
- 2^o Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'Angoulême pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3^o L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 - Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la communauté d'agglomération de Grand Angoulême et au maire d'Angoulême.

Angoulême le 14 NOV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Charles JOBART

